

Art. 5. Dans les provinces où plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur, les électeurs se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile réel.

En cas de ballottage, les électeurs seront convoqués de nouveau, en suivant le délai déterminé par l'art. 10 de la loi électorale (1).

Art. 4. Le gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

261. — 3 JUIN 1859. — *Loi relative à la réorganisation des conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg.* (Bull. offic., n. XXVIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre des conseillers provinciaux du Limbourg et du Luxembourg, à élire dans chaque canton, sera déterminé par le

gouvernement d'après les règles suivantes :

Il y aura un conseiller provincial sur 5,000 habitants. Lorsqu'il y aura fraction de moins de moitié en sus de ce chiffre proportionnel, la fraction sera négligée ; dans le cas où la fraction atteindrait la moitié en sus de ce chiffre, elle donnera droit à élire un conseiller de plus.

Toutefois chaque canton de justice de paix élira au moins un conseiller, quelle que soit sa population (3).

Art. 2. Les conseils provinciaux actuels, dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront dissous en vertu d'un arrêté du roi. Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils (4).

Art. 3. Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux articles 95 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1856.

La première sortie aura lieu en 1860, en concordance avec celle des autres provinces (5).

Ceux d'Arlon, Virton, Neufchâteau, Marche et Bastogne existent toujours ; dès lors il n'y avait aucune modification à proposer quant aux représentants. — *Monit.* du 30 mai.

(1) Cette disposition n'était rendue applicable qu'aux provinces de Limbourg et de Luxembourg dans le projet de la section centrale. Elle fut généralisée à la demande de M. Morel d'Anheul, qui était ainsi appuyé par M. Lejeune : « J'ai vérifié la loi électorale, et j'ai vu qu'il n'y avait qu'un seul cas où plusieurs districts devaient se réunir pour élire ensemble un sénateur ; ce sont les districts d'Ostende, de Furnes et de Dixmude. Quand un pareil cas se présente, il vaut mieux laisser les électeurs exercer leur droit chacun dans le chef-lieu de son district. Cela rentre dans l'esprit de nos institutions, d'éviter autant que possible les déplacements coûteux. Il leur suffira, pour se rendre dans leur chef-lieu de district, de faire deux ou trois lieues, tandis qu'ils en auraient sept à faire pour aller à Ostende. » — *Monit.* du 24 mai, supplément.

(2) Présentation à la ch. des représentants le 2 mai 1859. *Mon.* du 6. — Discussion le 24 mai. — *Monit.* du 27. — Adoption par 55 voix contre une. Adoption au sénat, sans discussion, à l'unanimité des 26 membres présents, le 30 mai. — *Monit.* du 2 juin.

(3) « Le nombre des membres des conseils provinciaux a été basé sur la population, sans cependant qu'une proportion uniforme ait été adoptée pour toutes les provinces. Ainsi, il y a dans le Brabant, les deux Flandres et le Hainaut, un conseiller sur 10,000 habitants ; pour Anvers, Liège, Limbourg et Luxembourg, un conseiller sur 7,500 ; à Namur, un sur 5,000.

» Par suite du traité du 25 janvier 1839, la

population des provinces de Limbourg et de Luxembourg éprouvera une forte réduction ; il importe donc que la composition primitive de leurs conseils soit modifiée. La proportion de la population adoptée pour la province de Namur a paru devoir l'être également pour le Limbourg et pour le Luxembourg..... Il résultera de l'application de ces principes que le conseil de la province de Limbourg se composera de 33 conseillers environ, et celui du Luxembourg de pareil nombre, aussi par approximation. » — Exposé des motifs.

Sera déterminé par le gouvernement : — « Par assimilation à l'art. 19 de la loi communale, relatif au nombre de conseillers à élire dans chaque commune, le projet qui vous est soumis charge le gouvernement de déterminer celui des conseillers provinciaux que chaque canton sera appelé à élire. Il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs cantons devront subir des changements dans leurs délimitations territoriales, et que par ce motif la législature serait dans l'impossibilité de s'occuper de cet objet. » — Exposé des motifs.

(4) « L'article 2 autorise le roi à dissoudre les conseils actuels de ces provinces ; c'est une conséquence de l'adoption d'une nouvelle base de l'organisation. Les députations permanentes doivent être renouvelées avec les conseils dont elles émanent ; elles devraient d'ailleurs être dissoutes par cela seul que la retraite des conseillers appartenant aux territoires cédés, et l'augmentation du nombre de conseillers pour les cantons conservés modifieraient essentiellement les conseils dont elles tenaient leurs pouvoirs. » — Exposé des motifs.

(5) « L'art. 3 prescrit le tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des

Art. 4. Le roi fixera la première réunion des collèges électoraux et des conseils provinciaux. Mandons et ordonnons, etc.

262. — 6 JUIN 1839. — *Loi portant des modifications au tarif des douanes sur les frontières du Luxembourg et du Limbourg*. (Bull. offic., n. xxviii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater de l'exécution des clauses territoriales des traités à intervenir entre les puis-

sances réunies en conférence à Londres, la Hollande et la Belgique, le tarif des douanes pour les objets ci-après désignés, provenant des parties à céder du Luxembourg et du Limbourg, sera modifié ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Art. 2. Les fontes et fers travaillés au bois et au marteau, provenant des établissements existant à ce jour dans la partie détachée du Luxembourg seront admis en Belgique par le bureau d'Arion, moyennant un simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilogrammes, mais seulement jusqu'à concurrence de trois millions de kilogr. de fers forgés supposés représenter quatre millions de fontes (2).

conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux art. 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836, et fixe à l'année 1840 l'époque de la première sortie. — Exposé des motifs.

« Le gouvernement proposait de réduire à quatre le nombre des membres de la députation permanente, mais cette proposition, rejetée par la section centrale, le fut de même par la chambre des représentants.

(1) Présentation à la ch. des représentants, le 6 mars 1839. — *Monit.* du 22, supplém. — Rapport par M. Demonceau le 20 mars. — *Monit.* du 27. — Discussion le 21 mars. — *Monit.* du 22. — Adoption à l'unanimité des 51 membres qui ont pris part au vote.

Rapport au sénat par M. Biolley le 26 mars. — *Monit.* du 29. — Discussion le 27 mars. — *Monit.* du 30. — Adoption à l'unanimité des 55 membres présents.

« Le but de la loi est connu de tous les membres de la chambre. Il s'agit de maintenir entre nos compatriotes du Luxembourg (et la commission a pensé aussi au Limbourg, ainsi que vous le verrez plus loin), des rapports qu'il n'a certes pas dépendu de nous de continuer; il s'agit aussi de rendre moins sensible pour des populations qui vivent depuis tant d'années en communauté d'intérêts, d'opinion et de religion, une séparation que ceux-là mêmes qui l'ont crue nécessaire déplorent tout autant que ceux de l'opinion contraire. Le gouvernement a proposé des diminutions sur les droits établis à l'importation de certains objets produits surtout par la partie du Luxembourg qui va être détachée de la Belgique par suite de l'adoption du traité de paix. » — Rapport de la section centrale.

(2) *Fers et fontes*. — « La partie cédée produit annuellement environ six millions de kilog. de fonte au bois. Une partie de cette fonte est convertie en fer pour la consommation locale. Les établissements situés sur la frontière de Prusse écoulent leurs produits dans ce dernier pays. La quantité produite par les établissements qui n'ont d'autres débouchés que la Belgique est d'une bien moindre importance, et ne saurait donc, dans aucun cas, influer défavorablement sur la

production des autres provinces belges. » — Exposé des motifs.

« Il s'agit ici des fontes et fers travaillés au bois et au marteau; le gouvernement a proposé de réduire le droit actuel de 50 p. cent. Pour bien comprendre toute la portée d'une pareille réduction appliquée aux établissements du Luxembourg, il faut examiner attentivement notre tarif et les motifs qui ont engagé la législation à l'établir tel qu'il est aujourd'hui. Notre tarif ne comprend, pour ainsi dire, que deux droits applicables au Luxembourg. Le droit sur la fonte est de 2 fr. par 100 kil., celui sur le fer forgé en barres, est, au contraire, de 12 fr. Ce tarif, le gouvernement l'a reconnu, a pour but de favoriser les fontes et fers indigènes contre les produits de l'Allemagne et de l'Angleterre; dans l'état actuel de la production et en égard aux frais de transport que doivent supporter les produits du Luxembourg pour arriver au cœur du pays, ou même sur les marchés les plus rapprochés de la consommation, ces établissements soutiennent très-difficilement la concurrence avec les établissements du centre du pays; réduire les droits de moitié seulement, alors qu'à parité de conditions ils luttent avec peine contre leurs concurrents actuels, serait, d'après l'opinion de votre commission, ne pas atteindre le but que s'est proposé le gouvernement envers des compatriotes avec qui nous voulons, autant que possible, maintenir des relations d'amitié et de bon voisinage. Votre commission a donc pensé qu'il ne fallait établir qu'un simple droit de balance de 25 c. par 100 kil., sans distinction entre le fer en gueuses et le fer en barres; c'est principalement cette dernière catégorie des produits du Luxembourg qui trouve son placement à l'intérieur du pays; elle a cru également qu'il était nécessaire d'exiger ici la preuve de l'origine du produit, et de borner la quantité admissible par année à la consommation intérieure de la Belgique à trois millions de kilogrammes de fer en barres, qui seraient au besoin la représentation de quatre millions de kilogrammes de fer en gueuses. » — Rapp. de la section centrale.

« M. Mercier fit observer qu'il serait très-difficile, si pas impossible, de distinguer au bureau des douanes les fers provenant de fonte au bois de ceux provenant de fonte au coak. M. Smits lui fit